

NetLife

Conditions Générales
valant Note d'Information



DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

1. NetLife est un contrat individuel d'assurance sur la vie de type multisupports, exprimé en euros et/ou en unités de compte.

2. Les garanties du contrat sont les suivantes :

- Au terme du contrat, si l'Assuré(e) est en vie : paiement d'un capital ou d'une rente à l'Assuré(e).
- En cas de décès de l'Assuré(e) : paiement d'un capital ou d'une rente au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

Les sommes versées peuvent être libellées en euros et/ou en unités de compte, selon le choix du Souscripteur.

Pour la partie libellée en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais.

Pour la partie libellée en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces garanties sont décrites aux articles 2 « Objet et Garanties du Contrat » et 8 « Nature des supports sélectionnés » des Conditions Générales valant Note d'Information.

3. Pour les capitaux libellés en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices au moins égale à 95% du rendement net réalisé dans le fonds en euros diminué des frais de gestion. Un taux minimum annuel garanti pour l'exercice civil en cours est communiqué en début d'année. Le taux de participation aux bénéfices ne peut être inférieur au taux minimum annuel garanti.

Pour les capitaux libellés en unités de compte, la participation aux bénéfices se fait, s'il y a lieu, par réinvestissement sur les mêmes supports.

(Voir conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers à l'article 11 « Participation aux bénéfices » des Conditions Générales valant Note d'Information)

4. Le contrat permet à tout moment le rachat total ou partiel. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de 30 jours.

Les modalités de rachat sont indiquées aux articles 14 «Règlement des capitaux» et 17 «Modalités de règlement» des Conditions Générales valant Note d'Information. Les tableaux de valeurs de rachat minimales pour les huit premières années du contrat sont présentés à l'article 16 « Cumul des versements et valeurs de rachat sur les huit premières années » des Conditions Générales valant Note d'Information.

5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements : néant,
- Frais en cours de vie du contrat :
 - Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,175% prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte, soit 0,70% par an,
 - Frais de gestion sur le support en euros : 0,70 point par an du montant du capital libellé en euros.
 - Frais de sortie : néant,
- Autres Frais :
 - Frais d'arbitrage: Les arbitrages réalisés sur internet sont gratuits. Les arbitrages réalisés sur papier supportent des frais de 0,80% des sommes arbitrées avec un minimum de 50 euros et un maximum de 300 euros,
 - Frais sur les arbitrages programmés : dans le cadre de l'option « investissement progressif », « sécurisation des plus-values », « rééquilibrage automatique » les arbitrages sont gratuits,
 - Frais de garantie décès plancher optionnelle : le coût de la garantie est précisé en Annexe I des Conditions Générales valant Note d'Information,
 - Frais propres aux unités de compte : les supports en unités de compte peuvent supporter des frais qui leurs sont propres. Ces frais sont présentés dans l'Annexe Financière aux Conditions Générales valant Note d'Information et/ou dans les prospectus simplifiés visés par l'Autorité des Marchés Financiers.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7. Le souscripteur désigne le(s) Bénéficiaire(s) dans le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article 13 «Désignation du ou des Bénéficiaire(s) : modalités et conséquences attachées à l'acceptation du bénéfice du contrat par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s)» des Conditions Générales valant Note d'Information.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat. Il est important que le Souscripteur lise intégralement le projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.



CONDITIONS GENERALES

VALANT NOTE D'INFORMATION



Page 2/16 - CG1136 - 11/05/2011 - Parafe :

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENTS

N° NATIONAL D'EMETTEUR 526816

Titulaire du compte à débiter

Nom _____
Prénom _____
Adresse _____

Compte à débiter

_____	_____	_____	_____
C.Etablissement	C. Guichet	Numéro de compte	Clé

J'autorise l'Etablissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par l'organisme encaisseur : Spirica, 50-56 rue de la Procession - 75015 PARIS. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution sur simple demande à l'Etablissement teneur de mon compte et réglerai le différend directement avec l'organisme encaisseur.

ETABLISSEMENT BANCAIRE, POSTAL OU DE CAISSE D'ÉPARGNE

Etablissement : _____

Adresse : _____

Fait à : _____

Le _____

CP et ville : _____

Signature

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, je dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui me concernent. Je peux exercer ce droit en m'adressant à Lifeside Patrimoine/Spirica - 27 rue Maurice Flandin - BP3063 - 69395 Lyon Cedex 03. Ces informations sont destinées à Spirica ainsi qu'aux établissements bancaires ou postaux ou de Caisse d'Epargne et sont nécessaires au traitement de mon dossier.

GLOSSAIRE

Arbitrage : Opération qui consiste à modifier la répartition de la Valeur Atteinte entre les différents supports financiers proposés.

Avance : Opération par laquelle l'Assureur consent à faire au Souscripteur un prêt de somme d'argent dont le montant maximum est fonction de la Valeur Atteinte du contrat, moyennant le paiement d'intérêts.

Conseiller : Intermédiaire en assurances (courtier,...) qui a proposé au Souscripteur le projet de contrat d'assurance et qui demeure son interlocuteur privilégié.

Date de valeur : Date retenue pour prendre en compte la valeur liquidative des unités de compte ainsi que pour déterminer les périodes de capitalisation sur le fonds en euros. (voir article 7)

Projet de contrat : Il est constitué par le bulletin de souscription et les Conditions Générales valant Note d'Information remises au Souscripteur.

Rachat : Opération à la demande du Souscripteur qui consiste à restituer tout ou partie de la Valeur Atteinte du contrat.

Unités de compte : Supports d'investissement proposés dans le cadre du contrat autres que le fonds en euros. Il s'agit notamment d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) tels que les Sicav et FCP.

Valeur Atteinte : Contre valeur du contrat à un moment donné après prise en compte de tous les actes de gestion du contrat (versements complémentaires, rachats, participations aux bénéfices, arbitrages,...).

1. INTERVENANTS AU CONTRAT

Les intervenants au contrat sont :

Le Souscripteur : Personne physique qui a signé le Bulletin de souscription, choisi les caractéristiques de son contrat et désigné le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès et dénommée sous le vocable « Vous » dans les Conditions Générales valant Note d'information.

L'Assuré(e) : Personne physique sur laquelle repose le risque garanti par l'Assureur. Son décès ou sa survie à un moment déterminé conditionne la prestation de l'Assureur. L'Assuré(e) est généralement la même personne que le Souscripteur.

L'Assureur : Spirica dont le siège social est situé 50-56 rue de la Procession – 75015 PARIS, société d'assurance vie, entreprise régie par le Code des Assurances.

Le Bénéficiaire en cas de vie : L'Assuré(e).

Les Bénéficiaires en cas de décès : Personnes désignées par le Souscripteur pour recevoir la prestation prévue en cas de décès.

2. OBJET ET GARANTIES

2.1 - Objet du contrat

NetLife est un contrat individuel d'assurance sur la vie, régi par le Code des Assurances et relevant des branches 20 « Vie-Décès » et 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définies à l'article R. 321-1 du Code des Assurances, souscrit auprès de Spirica, SA. au capital de 40 042 327 euros, entreprise régie par le code des assurances, n°487 739 963 RCS Paris, 50-56 rue de la Procession – 75015 PARIS.

NetLife est distribué par LifeSide Patrimoine, SA au capital de 400 000 € - 433 912 516 RCS Lyon – 27 rue Maurice Flandin – BP 3063 – 69395 Lyon Cedex 03 – Tél : 04 72 36 75 00 – Fax : 04 72 36 73 29 – www.lifeside-patrimoine.fr.

2.2 - Garantie

En cas de vie au terme, lorsque la durée du contrat est déterminée ou en cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) reçoit (vent) un capital ou une rente défini(e) à l'article 14 «Règlement des capitaux» des Conditions Générales valant Note d'Information.

Ce contrat est à versements et rachats libres et/ou programmés libellé en euros et/ou en unités de compte. A la souscription et pendant toute sa durée, vous pouvez, en fonction de vos objectifs, choisir de répartir vos versements entre le fonds en euros et différentes unités de compte sélectionnées et référencées par l'Assureur. La liste des unités de compte pouvant être sélectionnées dans ce contrat est présentée dans l'Annexe Financière.

NetLife est conçu de façon évolutive et pourra ainsi proposer, ponctuellement, des évolutions sur votre contrat initial ou des opérations particulières telles que conditions spécifiques de versements et/ou d'arbitrages qui ne modifieront pas les caractéristiques essentielles du contrat et ne constitueront pas une novation. Les règles qui leur seront applicables seront précisées par avenant et viendront compléter les Conditions Générales valant Note d'Information.

Vous avez la possibilité de souscrire en option une garantie de prévoyance décès dont les modalités sont définies en Annexe I.

Les informations contenues dans les Conditions Générales valant Note d'Information sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant.

3. DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date de signature du bulletin de souscription dûment complété et signé (accompagné des pièces nécessaires au dossier) sous réserve de l'encaissement effectif du versement initial par l'Assureur.

L'Assureur vous adresse les conditions particulières de votre contrat qui reprennent l'ensemble des éléments du bulletin de souscription, dans un délai de 30 jours au plus tard, à compter de la réception du bulletin de souscription.

Si vous n'avez pas reçu vos conditions particulières dans ce délai, vous devez en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : LifeSide Patrimoine/ Spirica - 27 rue Maurice Flandin - BP3063 - 69395 Lyon Cedex 03.

4. DUREE DU CONTRAT

Par défaut, le contrat est souscrit pour une durée viagère. Vous avez cependant la possibilité d'opter pour une durée déterminée.



- Dans le cadre d'une durée viagère, le contrat prend fin en cas de rachat total ou en cas de décès de l'Assuré(e).
- Dans le cadre d'une durée déterminée librement par Vous, le contrat prend fin au terme fixé, ou avant le terme, en cas de rachat total ou de décès de l'Assuré. Au terme de votre contrat, à défaut de demande de rachat (ou de rente viagère) de votre part, le contrat sera prorogé automatiquement et les prérogatives qui y sont attachées (arbitrages, avances, versements...) continueront à pouvoir être exercées.

5. VERSEMENTS

Chaque versement est investi, dans les supports d'investissement que vous avez sélectionnés.

5.1 - Versement initial et versements libres

A la souscription, vous effectuez un versement initial au moins égal à 1 000 euros.

Les versements complémentaires sont possibles uniquement à compter de l'expiration du délai de renonciation (article 19). Ils sont d'un montant minimum de 500 euros et l'affectation minimale par support est de 75 euros.

Lors de chaque versement, vous précisez la répartition par support sélectionné. A défaut de toute spécification de votre part, la répartition entre supports appliquée au nouveau versement sera identique à celle appliquée au dernier versement effectué.

Durant le délai de renonciation (article 19), votre versement initial sera investi sur le support Fonds en Euros. Au terme de ce délai, un arbitrage sera réalisé automatiquement et sans frais, conformément à la répartition par support demandée à la souscription.

5.2 - Versements libres programmés

A tout moment, vous avez la possibilité de mettre en place des versements libres programmés d'un montant minimum de 150 euros par mois, et 300 euros par trimestre. L'affectation minimum par support des versements libres programmés est égale à 75 euros par support.

En cours de vie de votre contrat, vous disposez de la faculté :

- de modifier le montant de vos versements libres programmés dans la limite définie ci-dessus,
- de modifier la périodicité de vos versements libres programmés,
- de modifier la répartition de vos versements libres programmés,
- de suspendre vos versements libres programmés. Vous aurez la possibilité de les remettre en place ultérieurement.

Toute demande concernant les versements libres programmés doit être reçue par l'Assureur au moins 15 jours avant la date du prochain prélèvement pour être prise en compte.

Dans le cas contraire, le versement libre programmé sera traité selon les modalités déjà en vigueur.

Il en va de même en cas de changement de coordonnées bancaires, pour lequel vous devrez fournir une nouvelle autorisation de prélèvement et un nouveau RIB à l'Assureur.

5.3 - Modalités des versements

Le versement initial et les versements complémentaires peuvent être effectués par chèque libellé à l'ordre de Spirica exclusivement.

Les versements libres programmés sont effectués par prélèvements automatiques le 10 du mois, sur le compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne que vous indiquez lors de leur mise en place et pour lequel vous aurez fourni une autorisation de prélèvement.

Si vous mettez les Versements libres programmés en place dès la souscription, le premier prélèvement aura lieu au plus tôt le 10 du mois suivant la fin du délai de renonciation.

Si un prélèvement est rejeté, il n'est pas présenté une seconde fois par l'Assureur. L'opération est considérée comme annulée. Le prélèvement suivant sera passé normalement. S'il est également rejeté, les versements libres programmés seront suspendus par l'Assureur.

En cas de changement de coordonnées bancaires, vous en aviserez l'Assureur et vous transmettez une nouvelle autorisation de prélèvement dans les mêmes conditions qu'indiquées ci-dessus.

Les versements en espèces et les mandats ne sont pas acceptés.

5.4 - Origine des fonds

Pour tous les versements que vous effectuerez, vous attestez que ces versements n'ont pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Par ailleurs, à la souscription et pour les versements ultérieurs, vous vous engagez à fournir tout justificatif demandé par votre Conseiller ou par l'Assureur sur l'origine des fonds.

6. FRAIS AU TITRE DES VERSEMENTS

Le versement initial, ainsi que les versements complémentaires et libres programmés, ne supportent aucun frais.

7. DATES DE VALEUR

7.1 - Fonds en euros

Sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, les sommes affectées au fonds en euros participent aux résultats des placements :

- à compter du troisième jour ouvré qui suit l'encaissement effectif par l'Assureur des fonds en cas de versement,
- jusqu'au troisième jour ouvré qui suit la réception par l'Assureur d'une demande de règlement (en cas de rachat total et partiel, en cas de décès de l'Assuré(e)),
- à compter du premier jour ouvré qui suit la réception (avant 16h30) par l'Assureur d'une demande d'investissement liée à un arbitrage,
- jusqu'au premier jour ouvré qui suit la réception (avant 16h30) par l'Assureur d'une demande de désinvestissement liée à un arbitrage.

7.2 - Unités de compte

Sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, la valeur des unités de compte retenue est celle :

- du troisième jour ouvré qui suit l'encaissement effectif par l'Assureur des fonds en cas de versement,
- du troisième jour ouvré qui suit la réception par l'Assureur d'une demande de règlement (en cas de rachat total et partiel, en cas de décès de l'Assuré(e)),
- du premier jour ouvré qui suit la réception (avant 16h30) par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement liée à un arbitrage.

Si les jours tels qu'ils sont définis ci-dessus ne sont pas des jours de cotation de l'unité de compte concernée, la valeur retenue pour cette unité de compte sera celle du premier jour de cotation suivant.



Pour tous les types de supports, les valorisations sont effectuées dès lors qu'il s'agit d'un jour ouvré pour l'Assureur.

Si, à la date de réception d'une demande d'arbitrage ou de rachat, une autre opération est déjà en cours de traitement sur votre contrat, la nouvelle demande d'arbitrage ou de rachat sera prise en compte, et donc considérée comme reçue, dès lors que l'opération en cours de traitement aura été entièrement validée.

8. NATURE DES SUPPORTS SELECTIONNES

Vos versements peuvent être investis sur différents types de supports.

8.1 – Fonds en euros

Les sommes versées sont investies sur le support Fonds en Euros suivant les modalités prévues à l'article 7 « Dates de valeur ». L'épargne constituée sur ce support est adossée aux actifs du Fonds Général de Spirica. Conformément au Code des Assurances ces actifs sont investis sur les marchés financiers et immobiliers. Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

8.2 – Unités de compte

Les sommes versées sont investies dans les unités de compte sélectionnées. La liste des supports proposés figure dans l'Annexe Financière ou sur simple demande auprès de votre Conseiller.

Le nombre d'unités de compte est arrondi à 5 décimales.

Les éventuels droits acquis à l'unité de compte, viendront majorer ou minorer respectivement les valeurs d'achat ou les valeurs de vente par rapport à la valeur liquidative de l'unité de compte.

Par ailleurs, vous assumez totalement la responsabilité de vos choix d'investissement et de ce fait l'Assureur est exonéré de toute responsabilité à cet égard.

Les notices d'information financière, au titre de l'ensemble des unités de compte, sont mises à votre disposition à tout moment directement auprès de votre Conseiller sur simple demande ou bien sur le site des sociétés de gestion des supports concernés, ou encore sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers www.amf-france.org.

9. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure, et notamment en cas de suppression d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, l'Assureur serait dans l'impossibilité d'y investir vos versements, il s'engage à leur substituer d'autres supports de même nature, de sorte que vos droits soient sauvegardés. S'il n'était pas possible de proposer un support de substitution équivalent, l'investissement sera réalisé sur un support monétaire dans l'attente d'une décision de votre part. Cette substitution fera l'objet d'une information par lettre simple.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité de proposer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, de nouveaux supports d'investissement.

Par ailleurs, dès lors que sa décision est motivée, l'Assureur disposera de la capacité à supprimer le droit offert à chaque Souscripteur de procéder à tout nouveau versement au titre d'un support déterminé.

10. ARBITRAGE

10.1 - Arbitrage ponctuel

Vous avez la possibilité d'effectuer des arbitrages après la fin du délai de renonciation et sous réserve que le montant minimum arbitré soit de 150 euros, ou de la totalité du support sélectionné. Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins de 75 euros. Le solde par support après réalisation de l'arbitrage doit être au moins de 75 euros. Dans le cas contraire, l'Assureur se réserve la possibilité d'arbitrer l'intégralité du support concerné.

Chaque arbitrage peut concerner tout ou partie des capitaux exprimés en unités de compte et en euros.

Les frais d'arbitrage sont définis de la façon suivante :

- pour un arbitrage réalisé sur internet : les arbitrages réalisés sur internet sont gratuits.
- pour un arbitrage réalisé sur papier : les arbitrages supportent des frais de 0,80% des sommes arbitrées avec un minimum de 50 euros et un maximum de 300 euros.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été définitivement validé. De même, si une opération est en cours de traitement sur votre contrat, tout nouvel arbitrage sera pris en compte au plus tôt à la date à laquelle cette opération aura été définitivement validée. En cas de réception simultanée d'une demande de rachat partiel et d'une demande d'arbitrage sur le même contrat, le rachat partiel sera traité préalablement à l'arbitrage.

10.2. Arbitrages programmés

Les arbitrages programmés réalisés dans le cadre des options : « investissement progressif », « sécurisation des plus-values », et « rééquilibrage automatique », sont des arbitrages réalisés sur votre contrat de façon automatique.

Ces arbitrages programmés sont réalisés selon les conditions précisées ci-après.

Dans le cas où une autre opération, un autre arbitrage par exemple, serait en cours sur le contrat, l'arbitrage programmé pourrait ne pas être réalisé.

En cas de demande de nantissement de votre contrat, les options « investissement progressif » et « rééquilibrage automatique » pourront être suspendues. Vous pourrez cependant, remettre ces options en vigueur, dès que les conditions de souscriptions seront de nouveau réunies, et sur simple demande écrite de votre part.

10.2.1. Investissement progressif

A tout moment, vous avez la possibilité de mettre en place l'option « investissement progressif » dès lors que votre contrat a une valeur supérieure à 10 000 euros. L'« investissement progressif » consiste à planifier des arbitrages depuis le support Fonds en Euros vers une sélection de supports en unités de compte éligibles et selon une périodicité mensuelle. Les arbitrages d'investissement progressif seront réalisés chaque mois automatiquement, sans frais, pendant la durée que vous aurez définie.

Si vous ne précisez pas de durée limitée lors de la mise en place de l'option, celle-ci prendra fin dès lors que l'épargne en compte sur le support Fonds en Euros sera insuffisante pour traiter l'arbitrage d'investissement progressif.

A la mise en place de l'option vous précisez :

- Le montant à désinvestir du support Fonds en Euros,
- Les supports en unités de compte sur lesquels réinvestir avec la répartition (parmi les supports éligibles à cette option). Le montant minimum de l'arbitrage d'investissement progressif doit être de 150 euros. Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins de 150 euros. L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports



en unités de compte dans le cadre de cette option.

- La durée pendant laquelle vous souhaitez appliquer cette option (exprimée en nombre de mois entier).

Les arbitrages d'investissement progressif sont réalisés sur la base de la valeur des unités de compte sélectionnées, constatée le premier vendredi de chaque mois.

Si vous mettez en place cette option dès la souscription de votre contrat, le premier arbitrage d'investissement progressif sera réalisé au plus tard le premier vendredi du deuxième mois suivant le mois de votre souscription.

Si vous mettez en place cette option après la fin de votre délai de renonciation au contrat, le premier arbitrage d'investissement progressif sera réalisé au plus tard le premier vendredi du mois suivant le mois de mise en place de cette option.

En cours de vie de votre contrat, vous disposez de la faculté :

- de modifier le montant à désinvestir du support Fonds en Euros,
- de modifier les supports en unités de compte sur lesquels réinvestir et/ou la répartition (parmi les supports éligibles),
- de modifier la durée,
- de suspendre cette option.

Toute demande concernant l'option « investissement progressif », doit être adressée à l'Assureur, par simple courrier, au moins 15 jours avant le prochain arbitrage d'investissement progressif prévu, la date de réception faisant foi. Si votre courrier n'est pas parvenu dans ce délai, le prochain arbitrage d'investissement progressif pourra être effectué selon les conditions précédemment définies et votre courrier produira ses effets pour les arbitrages suivants.

10.2.2. Sécurisation des plus-values

A tout moment, vous avez la possibilité de mettre en place l'option « sécurisation des plus-values » dès lors que votre contrat à une valeur supérieure à 10 000 euros. La « sécurisation des plus-values » consiste à réaliser un arbitrage sans frais des plus-values constatées sur les supports en unités de compte éligibles à cette option et présents sur votre contrat vers un fonds de sécurisation.

A la mise en place de l'option vous précisez :

- les supports en unités de compte sur lesquels appliquer la sécurisation des plus-values (tous supports présents et à venir ou bien une liste définie),
- le taux de plus-value à atteindre pour réaliser l'arbitrage de sécurisation (au minimum 5% et obligatoirement une valeur entière),
- les fonds à sélectionner parmi les fonds dédiés à recevoir les plus-values à sécuriser.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer de nouveaux supports de sécurisation.

En cours de vie de votre contrat, vous disposez de la faculté :

- de modifier le fonds de sécurisation vers lesquels seront arbitrées les plus-values,
- de modifier le pourcentage de sécurisation des plus-values ou la liste des supports à sécuriser,
- de suspendre cette option.

Votre demande concernant la sécurisation des plus-values prend effet :

- Le premier jour ouvré qui suit la fin du délai de renonciation dans le cas d'une mise en place à la souscription.
- Le cinquième jour ouvré qui suit la réception chez l'Assureur d'une demande complète d'une mise en place, de modification ou de suspension, en cours de vie du contrat.

L'option de sécurisation des plus-values prend fin automatiquement dès lors que la Valeur Atteinte de votre contrat devient inférieure à 5 000 euros. Dès que les conditions de souscription sont de nouveau réunies, vous avez la possibilité de mettre en place à nouveau cette option.

Chaque jour, l'Assureur vérifie pour une date de valeur donnée si la totalité des valeurs liquidatives des supports présents sur votre contrat sont connues et si les niveaux de plus-values définis pour chaque support en unités de compte à sécuriser ont été dépassés.

Dans l'affirmative, l'Assureur initie automatiquement l'arbitrage de sécurisation des plus-values pour les supports concernés à cette même date de valeur. Le désinvestissement depuis chaque support à sécuriser doit être au moins de 50 euros. Le montant minimum de l'arbitrage de sécurisation des plus-values doit être de 150 euros.

Dans le cas contraire, l'arbitrage de sécurisation des plus-values ne serait pas réalisé.

L'Assureur détermine si les seuils de plus-values sont atteints en comparant la Valeur Atteinte de chaque support en unités de compte à sécuriser présent au contrat avec son assiette de sécurisation. Cette dernière est définie de la façon suivante :

- Dans le cas d'une mise en place de cette option à la souscription, l'assiette de sécurisation est égale au cumul des investissements nets réalisés sur ce support (versements, arbitrages,...) dont on retranche le cumul des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support (rachats, arbitrages sauf désinvestissements liés aux arbitrages de sécurisation des plus-values,...)
- Dans le cas d'une mise en place ou d'une modification de la sécurisation des plus-values en cours de vie du contrat, l'assiette de sécurisation pour un support est égale à la Valeur Atteinte sur ce support au jour de la mise en place de l'option, à laquelle on ajoute le cumul des investissements nets réalisés sur ce support (versements, arbitrages, ...) et dont on retranche le cumul des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support (rachats, arbitrages sauf désinvestissements liés aux arbitrages de sécurisation des plus-values).

10.2.3. Rééquilibrage automatique

A tout moment, vous avez la possibilité de choisir l'option « Rééquilibrage automatique ».

Chaque année, à la date anniversaire de votre contrat, l'Assureur procédera à un arbitrage de rééquilibrage automatique, sans frais.

La date anniversaire de votre contrat est basée sur sa date d'effet.

Suite à cet arbitrage, la totalité de la Valeur Atteinte constituée sur votre contrat sera répartie entre les différents supports conformément à la répartition cible que vous aurez définie lors de la mise en place de cette option.

Le montant minimum de l'arbitrage doit être de 150 euros. Le réinvestissement sur chaque support sélectionné doit être au moins de à 150 euros.

En cours de vie de votre contrat, vous disposez de la faculté :

- de modifier la répartition cible,
- de suspendre cette option.

Toute demande concernant l'option « rééquilibrage automatique », doit être adressée à l'Assureur, par simple courrier, au moins 30 jours avant la date anniversaire du contrat.



11. PARTICIPATION AUX BENEFICES

11.1 – Fonds en euros

Au début de chaque année, l'Assureur fixe un taux minimum annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours.

A compter du 1er janvier suivant, et sous réserve que votre contrat soit en cours à cette date, l'Assureur calcule la Valeur Atteinte de votre contrat sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent.

Ce taux de participation aux bénéfices est au moins égal à 95% du rendement net réalisé dans le fonds diminué de frais de gestion de 0,70 point maximum ; il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.

La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la Valeur Atteinte et vous est alors définitivement acquise. Elle est, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que vos versements. La Valeur Atteinte du fonds en euros est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur votre contrat y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, au prorata temporis de leur présence sur le fonds en euros, sous réserve que votre contrat soit toujours en vigueur au 1er janvier suivant.

11.2 – Unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux parts ou actions des fonds libellés en unités de compte sont réinvestis à 100% sur le même support (ou un support de substitution s'il n'est plus possible d'investir sur le support distribuant les revenus). La participation aux bénéfices se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte.

Les frais de gestion sont prélevés chaque trimestre à hauteur de 0,175 % des actifs présents au jour de la prise des frais. La prise des frais de gestion se traduit par une diminution du nombre d'unités de compte.

12. AVANCES

A l'expiration d'une période de 6 mois à compter de la date d'effet de votre contrat, une avance, d'un montant minimum de 2 000 euros, peut vous être consentie par l'Assureur. Les conditions de fonctionnement de celle-ci sont définies au règlement général des avances en vigueur au jour de votre demande d'avance. Ce règlement est disponible sur simple demande formulée par courrier.

13. DESIGNATION DU (DES) BENEFICIAIRE(S) : MODALITES ET CONSEQUENCES ATTACHEES A L'ACCEPTATION DU BENEFICE DU CONTRAT PAR LE (LES) BENEFICIAIRE(S)

Vous pouvez désigner le(s) Bénéficiaire(s) dans le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant à la souscription. Cette désignation du Bénéficiaire peut aussi être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique. En cas de désignation nominative du (des) Bénéficiaire(s), vous pouvez indiquer ses (leurs) coordonnées qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré.

A tout moment, vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Toutefois, l'acceptation par le Bénéficiaire rend sa désignation irrévocable.

L'acceptation est faite par avenant signé de l'Assureur, du Souscripteur et du Bénéficiaire. Elle peut également être faite par acte sous seing privé ou acte authentique signé par le Souscripteur et par le Bénéficiaire et n'a alors d'effet, dans ces deux derniers cas, à l'égard de l'Assureur, que lorsqu'elle lui a été notifiée par écrit.

Ainsi, l'acceptation du bénéfice de la souscription par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) initialement dans le bulletin de souscription ou ultérieurement par avenant ou par acte sous seing privé ou authentique qui a été notifiée à l'Assureur, vous empêche de procéder seul à une demande d'avance, un rachat partiel ou total de votre contrat, de modifier le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s), de procéder à une délégation de créance ou un nantissement du contrat.

En cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord exprès du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) doit être adressé par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, etc....), préalablement à toute opération désignée au paragraphe ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions des articles 12 et 14, les opérations d'avance et de rachat ne seront prises en compte par l'Assureur qu'à la date de réception dudit accord et dudit document.

14. REGLEMENT DES CAPITAUX

14.1 - Rachat partiel

Vous pouvez effectuer des rachats partiels ponctuels, d'un montant minimum de 1 000 euros, sans pénalité de rachat dès la fin du délai de renonciation.

Votre demande précisera :

- le montant du rachat exprimé en euros,
- la répartition entre les supports sélectionnés. A défaut d'indication, le rachat partiel sera réalisé en priorité sur le support Fonds en Euros, puis sur l'(les) unité(s) de compte la(les) plus représentée(s) à la date du rachat.
- le mode de prélèvement fiscal que vous aurez retenu (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des plus-values dans le revenu imposable). A défaut de précision, la déclaration des plus-values dans le revenu imposable sera appliquée.

La Valeur Atteinte de votre contrat après l'opération de rachat doit représenter au minimum un montant de 1 000 euros. Dans le cas contraire, l'Assureur s'autorise à procéder à un rachat total. Le montant minimum du rachat sur un support donné est de 75 euros.

Le solde de Valeur Atteinte sur le(s) support(s) désinvesti(s), après la réalisation du rachat partiel, doit être au moins égale à 75 euros.

14.2 - Rachats partiels programmés

Vous avez la possibilité de mettre en place à tout moment, des rachats partiels programmés à condition toutefois :

- de ne pas avoir opté pour les versements libres programmés
- de ne pas avoir d'avance en cours sur votre contrat,
- d'avoir une Valeur Atteinte sur le contrat d'un montant minimum de 15 000 euros.

Dès lors, vous pouvez effectuer des rachats partiels programmés dont le montant minimum est fixé à 150 euros



quelle que soit la périodicité choisie. Chaque rachat partiel programmé sera alors désinvesti sur les supports que vous aurez sélectionnés :

- le premier vendredi de chaque mois pour une périodicité mensuelle,
- le premier vendredi du dernier mois de chaque trimestre pour une périodicité trimestrielle.
- le premier vendredi du dernier mois de chaque semestre pour une périodicité semestrielle.
- le premier vendredi du dernier mois de chaque année pour une périodicité annuelle.

Le montant du rachat vous sera versé, par virement, au plus tard le vendredi suivant le désinvestissement, sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne que vous nous aurez indiqué et pour lequel vous nous aurez fourni un RIB, un RIP ou un RICE. Quelle que soit la périodicité choisie, le premier rachat aura lieu après la fin du délai de renonciation et au plus tard, le premier vendredi du mois suivant la réception de votre demande, sous réserve que celle-ci ait été reçue par l'Assureur au plus tard le dernier vendredi du mois de réception de votre demande.

Vous préciserez la répartition entre les supports que vous souhaitez appliquer à ces rachats partiels programmés.

Vous devrez indiquer le mode de prélèvement fiscal que vous aurez retenu (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des plus-values dans le revenu imposable). A défaut de précision, la déclaration des plus-values dans le revenu imposable sera appliquée.

En cas de demande d'avance sur le contrat ou de Valeur Atteinte sur le contrat égale ou inférieure à 1 500 euros, ces rachats seront suspendus. Vous avez cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur, dès que les conditions de mise en place sont de nouveau réunies.

14.3 - Rachat total

Vous pourrez à tout moment demander le rachat total de votre contrat et recevoir la valeur de rachat de votre contrat. La valeur de rachat est égale à la Valeur Atteinte sur le contrat telle que définie à l'article 15, participation aux bénéfices incluse, diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées, ainsi que des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance (voir modalités en Annexe I). Vous devez choisir le mode de prélèvement fiscal pour lequel vous souhaitez opter (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des plus-values dans le revenu imposable). A défaut de précision, la déclaration des plus-values dans le revenu imposable sera appliquée.

Option : Vous pouvez demander à percevoir votre capital sous forme de rente viagère (voir article 14.5).

14.4 - Décès

Dès la notification du décès de l'Assuré(e) par l'envoi d'un extrait d'acte de décès, l'Assureur procédera automatiquement au désinvestissement des supports présents sur le contrat conformément aux règles indiquées à l'article 7. La notification du décès met fin au contrat et fixe définitivement la valeur du capital décès à verser aux bénéficiaires.

Le montant du capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) est égal à la Valeur Atteinte du contrat, telle que définie à l'article 15, participation aux bénéfices incluse diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées ainsi que des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie de prévoyance (voir modalités en Annexe I).

Option : Le bénéficiaire pourra demander à percevoir son capital sous forme de rente viagère (voir article 14.5).

14.5 - Rente viagère

Dès lors que le contrat a une durée courue supérieure à 6 mois et en cas de rachat total ou décès de l'Assuré, le bénéficiaire pourra demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction de la valeur (capital versé au bénéficiaire suite au rachat total ou décès), du tarif en vigueur à la date de liquidation, de l'âge du bénéficiaire de la rente au moment de cette liquidation ainsi que du taux de réversion retenu (60 % ou 100 %) et de l'âge du bénéficiaire de cette réversion au moment de la demande et de toute autre condition applicable à la date de la liquidation de la rente.

Le montant des arrérages mensuels ainsi déterminé devra être supérieur à 100 euros pour que la transformation en rente soit acceptée. La rente viagère est payable mensuellement à terme échu.

15. CALCUL DES PRESTATIONS (RACHAT TOTAL OU PARTIEL - DECES)

15.1 Au titre du fonds en euros

La Valeur Atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du contrat au 1er janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés sur le contrat au cours de l'année, capitalisée en intérêts composés sur la base du taux minimum annuel de participation aux bénéfices annoncé au début de l'année du rachat, ou du décès, au prorata du temps écoulé depuis le 1er janvier précédant ladite demande.

Le calcul de la Valeur Atteinte dépend de la date de valeur de l'acte de gestion telle que définie à l'article 7 « Dates de valeur ».

15.2 Au titre des unités de compte

La Valeur Atteinte sera fonction du nombre d'unités de compte inscrites à votre contrat à la date de calcul et des valeurs liquidatives déterminées en fonction des dates de valeurs, telles que définies à l'article 7 « Dates de valeur ».

16. CUMUL DES VERSEMENTS ET VALEURS DE RACHAT SUR LES HUIT PREMIERES ANNEES

16.1 - Tableau des valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après vous indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription de votre contrat.
- dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de rachat de votre contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le support en euros du support en unités de compte et avec une répartition du versement initial à hauteur de 40 % sur le support en euros et de 60 % sur le support en unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 60 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Ce tableau correspond au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années de votre contrat dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où vous n'avez pas souscrit d'option



de prévoyance. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise des Conditions Générales valant Note d'Information. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise des Conditions Générales valant Note d'Information.

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimés en euros	Support en UC	Support en euros
		Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Valeur de rachat exprimée en euros
1	10 000	99,30184	4 000
2	10 000	98,60855	4 000
3	10 000	97,92010	4 000
4	10 000	97,23645	4 000
5	10 000	96,55758	4 000
6	10 000	95,88345	4 000
7	10 000	95,21403	4 000
8	10 000	94,54928	4 000

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription d'une garantie de prévoyance, lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.

Si vous avez souscrit une garantie de prévoyance, alors il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

La contre-valeur en euros des unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de rachat.

16.2 – Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie de prévoyance

a. Formules de calcul de la valeur de rachat

t : la date à laquelle le calcul est effectué.

P : le versement brut.

$alloc_i$: la part investie sur l'unité de compte i , $i = 1, \dots, n$.

L'ordre des unités de compte $i = 1, \dots, n$ va de l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée.

$alloc_{\mathcal{E}}$: la part investie sur le fonds en euros.

nb_i^t : le nombre d'unités de compte i à la date t .

enc^t : encours en euros à la date t .

V_i^t : la valeur de l'unité de compte i à la date t .

K^t : le capital décès garanti à la date t . (cf Annexe I)

C^t : le coût de la garantie de prévoyance à la date t .

d^t : le taux du tarif à la date t (cf : Annexe I)

e : les frais d'entrée sur le versement brut. ($e = 0$),

a^t : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t .

A la souscription ($t = 0$), on part sur les bases suivantes (hors impact de l'investissement en totalité sur le fonds en euros pendant le délai de renonciation) :

$$enc^0 = alloc_{\mathcal{E}} * P * (1-e)$$

$$nb_i^0 = \frac{alloc_i * P}{V_i^0} * (1-e)$$

$$alloc_{\mathcal{E}} + \sum_{i=1}^n alloc_i = 1$$

$$\text{La valeur de rachat est : } enc^0 + \sum_{i=1}^n nb_i^0 * V_i^0.$$

Par la suite, nous procédons par itération.

En fonction de enc^{t-1} et nb_i^{t-1} nous déterminons le coût de la garantie de prévoyance à la date t à partir de la formule itérative suivante :

$$C^t = \text{Max} [0 ; K^t - enc^{t-1} * \sum_{i=1}^n nb_i^{t-1} * V_i^t * (1-a^t)] * d^t$$

puis

$$enc^t = \text{Max} [0 ; enc^{t-1} - C^t]$$

et

$$nb_i^t = nb_i^{t-1} * (1 - a^t) - \text{Max} [0 ; C^t - enc^{t-1} * \sum_{i=1}^n nb_i^{t-1} * V_i^t * (1 - a^t)] / V_i^t$$

$$\text{La valeur de rachat à la date } t \text{ est } enc^t + \sum_{i=1}^n nb_i^{t-1} * V_i^t.$$

b. Explication de la formule

Le nombre d'unités de compte à la souscription est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la souscription. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,175 % à la fin de chaque trimestre. Enfin, le coût de la garantie de prévoyance est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le fonds en euros, puis sur l'unité de compte la plus représentée par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie prévoyance, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif de la garantie correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (cf. Annexe I). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur Vie s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la Valeur Atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si à la date du calcul, la Valeur Atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie de prévoyance est nul.

La contre-valeur en euros des unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de rachat globale correspond à la somme de l'encours en euros et de la contre-valeur en euros des unités de compte.

c. Simulations de la valeur de rachat

A titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat vous sont données à partir d'une part des données retenues au point 16.1 et d'autre part en supposant que :

- l'âge de l'Assuré à la souscription est de 40 ans,
- la garantie plancher est retenue (cf. Annexe I),
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 10% par an de façon régulière, - 10 % par an de façon régulière et 0 % par an en cas de stabilité.



Les tableaux ci-après vous rappellent le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et vous indiquent les valeurs de rachat, au terme de chacune des huit premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus.

Hausse de la valeur de l'unité de compte :

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unité de compte Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Support en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
1	10 000	99,30184	4 000	10 554
2	10 000	98,60855	4 000	11 159
3	10 000	97,92010	4 000	11 820
4	10 000	97,23645	4 000	12 542
5	10 000	96,55758	4 000	13 330
6	10 000	95,88345	4 000	14 192
7	10 000	95,21403	4 000	15 133
8	10 000	94,54928	4 000	16 160

Stabilité de la valeur de l'unité de compte :

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unité de compte Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Support en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
1	10 000	99,30184	4 000	9 958
2	10 000	98,60855	4 000	9 916
3	10 000	97,92010	3 999	9 875
4	10 000	97,23645	3 999	9 833
5	10 000	96,55758	3 998	9 792
6	10 000	95,88345	3 997	9 750
7	10 000	95,21403	3 996	9 709
8	10 000	94,54928	3 995	9 668

Baisse de la valeur de l'unité de compte :

Année	Montant cumulé des versements bruts exprimé en euros	Support en unité de compte Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	Support en euros	Valeur de rachat du contrat exprimée en euros
1	10 000	99,30184	3 999	9 361
2	10 000	98,60855	3 996	8 789
3	10 000	97,92010	3 991	8 274
4	10 000	97,23645	3 984	7 812
5	10 000	96,55758	3 975	7 396
6	10 000	95,88345	3 963	7 021
7	10 000	95,21403	3 950	6 682
8	10 000	94,54928	3 933	6 375

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

La contre-valeur en euros des unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, vous supportez l'ensemble des risques financiers au titre du contrat.

17. MODALITES DE REGLEMENT

Les demandes de règlement doivent être adressées à LifeSide Patrimoine/Spirica - 27 rue Maurice Flandin - BP3063 - 69395 Lyon Cedex 03. L'Assureur s'engage à régler les sommes dues dans un délai ne pouvant excéder 30 jours ouvrés à compter de la réception de la totalité des pièces nécessaires au règlement.

- En cas de demande de rachat, partiel ou total ou d'avance, vous devrez faire parvenir par courrier à l'Assureur la demande de règlement accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, etc.), du règlement général des avances signé pour les avances, et de toute autre pièce administrative nécessaire le cas échéant.
- En cas de décès de l'Assuré(e), celui-ci doit être notifié par courrier à l'Assureur au moyen d'un extrait d'acte de décès. Les Bénéficiaires devront également faire parvenir à l'Assureur un extrait d'acte de naissance et une photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité de chacun des Bénéficiaires, tout élément permettant de justifier la qualité de chaque Bénéficiaire, un courrier de chacun des Bénéficiaires demandant le règlement du capital décès lui revenant, et éventuellement toute pièce exigée par la réglementation en vigueur, notamment en matière fiscale.
- Pour le versement d'une rente viagère, en cas de décès ou de rachat total, vous devrez faire parvenir par courrier à l'Assureur, une demande précisant s'il s'agit d'une rente réversible ou non, et le cas échéant le taux de réversion à retenir (60% ou 100%). Cette demande devra être accompagnée d'un extrait d'acte de naissance ainsi que de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque Bénéficiaire (si réversion). De plus, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...) du Bénéficiaire devra être présentée une fois par an.

Le règlement de la prestation se fera par chèque ou par virement :

- En cas de vie : à l'ordre de l'Assuré(e) exclusivement
- En cas de décès de l'Assuré(e) : à l'ordre du ou des Bénéficiaires désigné(s).

Votre conseiller et l'Assureur se réservent la possibilité de demander toutes autres pièces qu'ils jugeraient nécessaires et notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à l'occasion de certaines demandes de rachats partiels, de rachats totaux ou d'avance.

18. DELEGATION - NANTISSEMENT

Toute délégation de créance, nantissement du contrat requiert une notification par lettre recommandée à l'Assureur et ce dans les meilleurs délais. En l'absence de notification, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à l'Assureur.

19. RENONCIATION AU CONTRAT

Vous pouvez renoncer au présent contrat dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du bulletin de souscription, date à laquelle vous avez été informé(e) de la souscription du contrat d'assurance sous réserve de l'encaissement effectif de votre versement initial par l'Assureur. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à LifeSide Patrimoine/Spirica - 27 rue Maurice Flandin - BP3063 -



69395 Lyon Cedex 03. Dans ce cas, votre versement vous sera intégralement remboursé dans les 30 jours suivant la date de réception du courrier dont modèle est joint en Annexe III. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, vous devez indiquer le motif de votre renonciation à votre Conseiller et l'Assureur. L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties du contrat.

20. EXAMEN DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation, vous pouvez prendre contact dans un premier temps avec votre Conseiller qui, par la suite, pourra la transmettre à l'Assureur.

21. MEDIATION

Si malgré nos efforts pour vous satisfaire, vous étiez mécontent de notre décision, vous pourriez demander l'avis du Médiateur qui est une personnalité extérieure à l'Assureur. Votre demande devra être adressée au : Spirica / Secrétariat du Médiateur - 50-56 rue de la Procession - 75724 Paris Cedex 15.

22. INFORMATIONS – FORMALITES

Lors de la signature du bulletin de souscription, vous conservez un double du bulletin de souscription, des avenants éventuels, les Conditions Générales valant Note d'Information ainsi que les modalités de la Garantie de prévoyance (Annexe I), la Note d'Information fiscale (Annexe II), le modèle de lettre de renonciation (Annexe III), la liste des supports disponibles (Annexe Financière), et l'annexe d'utilisation des services Internet (Annexe IV). Vous recevrez, chaque année, un document nominatif sur lequel figureront le montant des versements de l'année, la Valeur Atteinte au dernier jour de l'année et la performance des supports choisis.

Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L.423-1 du Code des Assurances.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est : l'ACP - 61, rue Taitbout - 75009 PARIS.

23. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en écrivant à Spirica - 50-56 rue de la Procession - 75724 Paris Cedex 15.

Ces informations sont destinées à votre Conseiller, à l'Assureur et aux tiers intervenants pour la gestion et le traitement de votre contrat.

Par la signature du bulletin de souscription, vous acceptez expressément que les données vous concernant soient transmises aux personnes citées ci-dessus.

24. PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les

conditions de l'article L.114-1 du Code des Assurances. La prescription est portée à 10 ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur.

En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

25. PERIMETRE CONTRACTUEL

Ce contrat est régi par :

- la Loi française
- le Code des Assurances,
- les Conditions Particulières et tout avenant éventuel
- le projet de contrat constitué du Bulletin de souscription et des Conditions Générales valant Note d'Information et ses annexes
 - l'option garantie de prévoyance (Annexe I),
 - les caractéristiques fiscales du contrat (Annexe II),
 - le modèle de lettre de renonciation (Annexe III),
 - la liste des supports disponibles (Annexe Financière),
 - l'annexe d'utilisation des services Internet (Annexe IV).

26. LOI ET REGIME FISCAL APPLICABLE AU CONTRAT D'ASSURANCE

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat d'assurance est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, ledit contrat sera soumis à l'application de la loi française ; dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

L'Assureur et le Souscripteur ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français. Les dispositions du régime fiscal applicable au contrat, figurant en Annexe II, peuvent être consultées directement auprès de votre interlocuteur habituel.

Avertissement

Il est précisé que le présent contrat est un contrat d'assurance sur la vie de type multisupports dans lequel le souscripteur supporte intégralement les risques de placement. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.



ANNEXE I

GARANTIE DE PRÉVOYANCE (OPTION)

GARANTIE PLANCHER

En option et sur indication dans le bulletin de souscription et à condition que l'(es) assuré(s), soi(en)t âgé(s) de plus de 12 ans et de moins de 75 ans, la garantie plancher peut être retenue, uniquement, à la souscription.

Objet de la garantie :

L'Assureur garantit qu'en cas de décès de l'Assuré(e), et en toute hypothèse avant son 75^{ème} anniversaire, les sommes dues au titre des versements réalisés ne pourront être inférieures au capital plancher ainsi défini :

Le capital plancher est égal à la somme des versements nets réalisés sur les différents supports diminuée des éventuels retraits, avances et intérêts non remboursés.

Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital assuré et la valeur effectivement atteinte par le contrat au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros. Le cas échéant, le capital plancher serait diminué de l'excédent correspondant.

Prise d'effet de la garantie :

La garantie plancher prend effet dès la souscription.

Prime :

Chaque vendredi, si la Valeur Atteinte par le contrat est inférieure au capital plancher assuré, l'Assureur calcule une prime à partir du déficit constaté (capital sous risque), du tarif défini ci-après et de l'âge de l'Assuré(e).

Tarifs :

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros

Âge de l'assuré	Primes	Âge de l'assuré	Primes
12 à 30 ans	17 €	53 ans	80 €
31 ans	18 €	54 ans	87 €
32 ans	19 €	55 ans	96 €
33 ans	19 €	56 ans	103 €
34 ans	20 €	57 ans	110 €
35 ans	21 €	58 ans	120 €
36 ans	22 €	59 ans	130 €
37 ans	24 €	60 ans	140 €
38 ans	25 €	61 ans	151 €
39 ans	26 €	62 ans	162 €
40 ans	28 €	63 ans	174 €
41 ans	30 €	64 ans	184 €
42 ans	32 €	65 ans	196 €
43 ans	36 €	66 ans	208 €
44 ans	39 €	67 ans	225 €
45 ans	41 €	68 ans	243 €
46 ans	44 €	69 ans	263 €
47 ans	47 €	70 ans	285 €
48 ans	51 €	71 ans	315 €
49 ans	56 €	72 ans	343 €
50 ans	61 €	73 ans	375 €
51 ans	67 €	74 ans	408 €
52 ans	73 €		

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes éventuellement calculées chaque vendredi.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé pour l'année en cours à 20 euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois sur la Valeur Atteinte du contrat prioritairement par diminution du Fonds en euros puis par diminution du support en unité de compte le plus représenté.

Le prélèvement de prime sur un support en unités de compte conduit à diminuer le nombre d'unités de compte.

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat total ou de décès de l'Assuré(e), les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

Lors de la signature du bulletin de souscription et s'il y a deux Assurés, ils choisissent le dénouement du contrat :

- Dénouement au premier décès, dans ce cas on additionne les 2 primes qui correspondent aux deux Assurés ou,
- Dénouement au second décès, dans ce cas la prime retenue est la moins élevée des 2 primes.

EXCLUSIONS

Toutes les causes de décès mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- Suicide conscient ou inconscient de l'Assuré(e) : la garantie est de nul effet si l'Assuré(e) se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat.
- En cas de guerre : la garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.
- Risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltiges) ou tous autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique).
- Décès conséquence d'accident ou de maladie résultant du fait intentionnel de l'Assuré(e).
- Meurtre de l'Assuré(e) par le Bénéficiaire de la garantie (Article L.132-24 du Code des Assurances).
- Toutes les causes prévues par la loi. L'invalidité absolue et définitive (IAD) ne met pas en jeu la garantie.

Résiliation de la garantie plancher:

- Par vous-même :

Vous avez la faculté de résilier définitivement la garantie plancher. Pour ce faire, vous devez adresser au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec accusé de réception. La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant la demande de résiliation.

- Par l'Assureur:

Si la prime à prélever est supérieure au solde de la Valeur Atteinte, l'Assureur vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que vous disposez d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime : à défaut de paiement dans ce délai, la garantie plancher sera définitivement résiliée.

La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant la demande de résiliation.

Fin de la garantie :

La garantie plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total, en cas de résiliation de la garantie ou au 75^{ème} anniversaire de l'Assuré(e). Le versement du capital au Bénéficiaire met fin à la garantie plancher.



ANNEXE II

LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES DU CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE

IMPOSITION DES PRODUITS CAPITALISÉS (SELON L'ARTICLE 125-0 A DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

En cas de rachat effectué sur le contrat, les produits (différence entre les sommes rachetées et les primes versées) sont soumis à l'impôt sur le revenu. Toutefois, le souscripteur peut opter pour un prélèvement libératoire forfaitaire au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant le 4^{ème} anniversaire du contrat,
- 15 % si le rachat intervient entre le début de la 5^{ème} année et le 8^{ème} anniversaire du contrat,
- 7,50 % si le rachat intervient après le 8^{ème} anniversaire du contrat après un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente ou, que ce dénouement résulte du licenciement du Bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la 2^{ème} ou 3^{ème} catégories, prévue par l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale. La demande de rachat doit pour cela intervenir dans le délai d'un an suivant l'événement.

La CRDS calculée au taux de 0,50 %, la CSG calculée au taux de 8,20 %, les prélèvements sociaux calculés au taux de 2,20 % et la contribution additionnelle calculée au taux de 0,30 % ainsi que la contribution additionnelle liée au RSA de 1,10 % sont dus, à l'occasion de tout rachat (partiel ou total), sur les produits du contrat.

Les produits du fonds en euros sont soumis à ces mêmes prélèvements sociaux, lors de leur inscription en compte annuelle.

IMPOSITION EN CAS DE DÉCÈS (SELON L'ARTICLE 990-I ET 757 B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

En cas de décès de l'Assuré, le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat sera(ont) imposé(s) dans les conditions suivantes selon que les primes auront été versées par le Souscripteur / Assuré alors que celui-ci était âgé de moins de 70 ans ou de plus de 70 ans :

- les primes sont versées avant le 70^{ème} anniversaire de l'Assuré : dans ces circonstances, le capital décès versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat est soumis à une taxe forfaitaire de 20 % sur la partie du capital décès excédant 152 500 euros. Cet abattement de 152 500 euros est applicable par Bénéficiaire(s) mais s'apprécie tous contrats confondus (Article 990-I du Code Général des Impôts).
- les primes sont versées après les 70 ans de l'Assuré : dans cette hypothèse, des droits de mutation par décès seront acquittés par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) au contrat, suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré, à concurrence de la fraction de primes versées après les 70 ans de l'Assuré excédant 30 500 euros. Cet abattement de 30 500 euros est un abattement global et s'apprécie quel que soit le nombre de Bénéficiaires désignés au contrat (Article 757 B du Code Général des Impôts).
- certains bénéficiaires sont totalement exonérés des droits de succession prévus à l'article 757 B et/ou de la taxe forfaitaire prévue à l'article 990-I. Il s'agit :
 - du conjoint survivant,
 - du partenaire de PACS,
 - de chaque frère et sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps sous la double condition d'une part d'avoir plus de 50 ans ou d'être en situation de handicap au moment de l'ouverture de la succession et d'autre part d'avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

La CRDS calculée au taux de 0,50 %, la CSG calculée au taux de 8,20 %, les prélèvements sociaux calculés au taux de 2,20 % et la contribution additionnelle calculée au taux de 0,30 % ainsi que la contribution additionnelle liée au RSA de 1,10 % sont dus, en cas de décès de l'Assuré, sur les produits du contrat.

NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles vous sont communiquées à titre purement indicatif.



ANNEXE III

MODÈLE DE LETTRE DE RENONCIATION

Prénom Nom
Adresse postale
Code postal Ville

[Lieu d'émission], [date]

LifeSide Patrimoine/Spirica
27 rue Maurice Flandin
BP3063
69395 Lyon Cedex 03

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Objet : exercice de la faculté de renonciation à mon contrat **NetLife**

Je soussigné(e).....(NOM).....(Prénom), Souscripteur du contrat **NetLife**, n°....., déclare renoncer à mon contrat souscrit le(date) et demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées.

Le motif de ma renonciation est le suivant

.....

.....

.....

Signature



ANNEXE IV

ANNEXE D'UTILISATION DES SERVICES INTERNET

CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT EN LIGNE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'assureur pourra mettre à disposition du Souscripteur (ci-après « Vous »), différents services en ligne, tels les services de consultation et de gestion de votre contrat, sans que cela constitue un élément essentiel du contrat d'assurance.

Si lesdits services en ligne sont effectifs, les dispositions suivantes seront alors appliquées :

2. CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT EN LIGNE

2.1- Support matériel

Si Vous souhaitez disposer de ces services, Vous devez être équipé d'un support matériel et disposer, par quelques moyens que ce soit, d'un accès Internet. Vous êtes tenu de vérifier que ce support est en bon état de fonctionnement.

2.2 - Informations accessibles

Vous pourrez consulter en temps réel les données et informations relatives à votre contrat.

Vous pourrez effectuer des opérations de gestion telles, notamment, les opérations d'arbitrage.

Même si la possibilité de réaliser des opérations de gestion en ligne Vous est offerte, Vous conservez toujours la faculté d'adresser les instructions de gestion de votre contrat sur support papier et par voie postale à l'adresse indiquée aux Conditions Générales valant Note d'Information.

Enfin, l'assureur se réserve la possibilité de modifier la liste des opérations accessibles via le site internet à tout moment.

2.3 - Disponibilité du service de consultation en ligne

L'assureur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la qualité, la performance et le bon fonctionnement du service de consultation et de gestion en ligne.

Cependant, en cas, notamment, d'indisponibilité ou de dysfonctionnement dû à une panne des réseaux de télécommunication imputable au fournisseur Internet, d'indisponibilité due aux prestations de maintenance du service et à l'actualisation des données et informations, la responsabilité de l'assureur ne saura être engagée.

Les liens hypertextes et publicités qui apparaîtraient sur le site internet de l'assureur ne sauraient, non plus, engager la responsabilité de ce dernier. L'assureur vous invite à la plus grande prudence vis-à-vis de ces liens.

En cas de perturbation temporaire du service, Vous aurez toujours la possibilité d'obtenir des informations relatives à votre contrat par courrier et d'adresser les instructions de gestion de votre contrat sur support papier et par voie postale à l'adresse indiquée dans les Conditions Générales valant Note d'information.

L'assureur a la faculté d'interrompre ou suspendre, à tout

moment, sans justification, ces services de consultation et gestion en ligne du contrat. En cas d'interruption ou de suspension de ces services, la responsabilité de l'assureur ne pourra être retenue.

2.4 - Tarification

L'accès à la consultation et la gestion en ligne de votre contrat d'assurance est un service mis gratuitement à votre disposition.

Sont en revanche à votre charge :

- Les coûts des communications téléphoniques et de l'accès Internet.
- Les frais liés aux opérations de gestion que vous effectuerez. Ce prix est indiqué dans les Conditions Générales valant Note d'information pour les opérations pouvant déjà être effectuées.

Le coût des éventuelles autres opérations vous seront communiqués lors de leur mise en ligne.

2.5 - Accès à la consultation et à la gestion du contrat

L'accès à la consultation et à la gestion du contrat se fera au moyen d'un code d'accès (composé d'un login et d'un mot de passe) confidentiel qui Vous sera directement délivré par LifeSide Patrimoine. Ce premier code d'accès confidentiel Vous permettra d'accéder au site de consultation et de gestion de votre contrat, Lors de votre premier accès, Vous devrez modifier le mot de passe communiqué par LifeSide Patrimoine. Votre mot de passe ne devra pas être aisément décelable par un tiers.

Votre code d'accès confidentiel Vous permettra de Vous authentifier et de vous identifier pour garantir votre habilitation à consulter votre contrat et effectuer des opérations de gestion en ligne.

LifeSide Patrimoine et l'Assureur se réserve le droit, sans que cela ne remette en cause la validité de votre contrat, de ne pas donner suite à une demande d'attribution de code d'accès ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. La responsabilité de LifeSide Patrimoine et de l'Assureur ne pourra être engagée à ce titre.

Vous prendrez toute mesure propre à assurer la conservation et la confidentialité de votre code d'accès confidentiel. LifeSide Patrimoine et l'Assureur ne sauraient être tenus responsables de l'utilisation frauduleuse de votre code d'accès. Vous assumerez seul les éventuelles conséquences d'un usage frauduleux de votre code d'accès confidentiel.

En cas de perte ou de vol de votre code d'accès confidentiel, Vous devez immédiatement en informer LifeSide Patrimoine, aux jours et heures d'ouverture, afin qu'un nouveau code Vous soit attribué. Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive en cas de perte ou de vol relèveront exclusivement de votre responsabilité.

Vous pouvez à tout moment demander, par écrit, auprès de LifeSide Patrimoine la désactivation de votre code d'accès si Vous renoncez au service de consultation et de gestion en ligne.

2.6 - Réalisation des opérations de gestion

Après authentification au moyen de votre code d'accès



confidentiel, Vous pouvez procéder à la réalisation de vos opérations de gestion en ligne.

Dès la validation de votre opération, celle-ci est prise en compte par l'Assureur conformément aux Conditions Générales valant Note d'information. Vous recevrez une confirmation de la prise en compte de l'opération de gestion par l'envoi d'un courrier électronique. Ce dernier est également mis à disposition dans la consultation de votre contrat.

A défaut de réception de ce courrier électronique dans les 48 heures de la réalisation de l'opération de gestion en ligne, vous devrez immédiatement en faire part à LifeSide Patrimoine, par écrit faute de quoi Vous serez réputé l'avoir reçu.

A compter de la réception de ce courrier électronique, Vous disposerez de trente jours pour formuler une réclamation écrite sur l'opération de gestion que Vous aurez réalisée. Passé ce délai, l'opération de gestion réalisée sera réputée conforme à votre volonté.

Vous êtes seul garant de l'actualité et de la véracité de votre adresse électronique fournie à l'Assureur par l'intermédiaire de LifeSide Patrimoine. Par conséquent, Vous vous engagez à mettre à jour régulièrement votre adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une opération de gestion à une adresse électronique modifiée sans en avoir avisé l'Assureur relève de votre seule responsabilité.

Dès qu'une opération de gestion a été entièrement validée par LifeSide Patrimoine, une nouvelle opération de gestion pourra être demandée en ligne.

Les opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par LifeSide Patrimoine, qu'elles soient effectuées par Vous-même via le site internet ou par courrier postal envoyé à l'adresse indiquée aux Conditions Générales valant Note d'Informations.

3. CONVENTION DE PREUVE

3.1 - Description du process

Vous êtes seul garant et responsable de l'exactitude et de l'actualité des données que Vous avez transmises à l'Assureur par l'intermédiaire de LifeSide Patrimoine. Vous devez avertir ce dernier de tout changement de coordonnées bancaires en transmettant un nouveau RIB, de tout changement en ce qui concerne votre adresse électronique et plus généralement de tout changement pouvant avoir une quelconque incidence sur la consultation et la gestion en ligne de votre contrat.

3.2 - Conservation informatique du contenu des écrans

Afin de sécuriser et de pouvoir être en mesure d'apporter la preuve des conditions dans lesquelles Vous avez effectué la consultation et les opérations en ligne, l'Assureur met en place les moyens permettant de démontrer que lesdites opérations passées en ligne sur le site de consultation et de gestion de votre contrat sont intègres et conformes à votre demande. Ces moyens de preuve pourraient par exemple consister en un enregistrement régulier de l'écran consulté ou lié aux opérations passées en ligne ou encore en un système de sauvegarde régulier permettant de se remettre dans les mêmes conditions que celles existantes à la date de la consultation ou du passage de l'ordre (c'est-à-dire à la date

de la réalisation de l'opération en ligne).

3.3 - Champ d'application de la convention de preuve

La présente convention de preuve s'applique à la consultation et aux opérations en ligne effectuées dans le cadre de votre (vos) contrat(s).

3.4 - Informations financières

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul à la valorisation des supports, l'Assureur procédera à une conservation des données communiquées par son système d'information.

3.5 - Mode de preuve de la consultation ou de l'opération effectuée en ligne

Vous acceptez et reconnaissez que :

- toute consultation ou opération de gestion effectuée sur le site de consultation de votre contrat, après votre authentification au moyen de votre code d'accès confidentiel sera réputée être effectuée par Vous,
- la validation de l'opération de gestion effectuée après authentification au moyen de votre code d'accès confidentiel vaut expression de votre consentement à ladite opération de gestion,
- toute opération de gestion effectuée après authentification au moyen de votre code d'accès confidentiel vaut signature Vous identifiant en tant qu'auteur de cette opération et constitue un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération de gestion,
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations contenues dans l'écran de consultation ou de l'opération de gestion figurant sur le site de consultation de votre contrat par le biais des dispositions qu'il a prises à cette fin, telles qu'indiquées à l'article 3.2,
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des supports, par le biais de son système d'information,
- de manière générale, les données contenues dans le système d'information de l'Assureur Vous sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions du présent contrat.



Signature :

Votre conseiller :



Distribué par :



LifeSide Patrimoine, SA au capital de 400 000 euros - 433 912 516 RCS Lyon
27 rue Maurice Flandin - BP 3063 - 69395 Lyon Cedex 03
Tél : 04 72 36 75 00 - Fax : 04 72 36 73 29 - www.lifeside-patrimoine.fr.
Société de courtage d'assurances, filiale de Spirica
N° ORIAS : 07 003 268 - site internet : www.orias.fr.
Société sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle prudentiel
61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.
Société titulaire du statut de Conseiller en investissements Financiers
Membre de la CNCIF - N° D008242

Assuré par :



SA au capital social de 40 042 327 euros,
Entreprise régie par le code des assurances,
n° 487 739 963 RCS Paris,
50-56 rue de la Procession - 75015 Paris